



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 12/10/2026

ID : 030-213000037-20261012-DEC202670-AU



Réf. : DCM2026- 70

Objet : Décision portant opposition de la prescription quadriennale aux créances issues de retenues de garantie figurant à l'état annexé et constatation du produit correspondant.

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, notamment ses articles 1er, 2, 3 et 6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu les textes relatifs à la retenue de garantie applicables à la date de passation des marchés concernés, et les cahiers des clauses administratives de ces marchés ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

Vu les marchés, procès-verbaux de réception, décisions de levée des réserves et décomptes mentionnés à l'état annexé ;

Considérant que la restitution de la retenue de garantie intervient dans les conditions prévues par les textes applicables à la date de passation du marché et par les stipulations contractuelles, notamment après l'expiration du délai de garantie et, le cas échéant, après la levée des réserves faisant obstacle à cette restitution ;

Considérant qu'en application de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 susvisée, sont prescrites au profit des communes toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ;

Considérant que, pour chacune des créances figurant à l'état annexé, ce délai est expiré et qu'après examen des pièces disponibles, aucune cause d'interruption ou de suspension de la prescription prévue par la loi précitée n'a été relevée, notamment aucune demande de paiement ou réclamation écrite du titulaire, aucune communication écrite de la commune ayant trait à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, aucun paiement partiel ni aucun recours juridictionnel ;

Considérant qu'en application de l'article 6 de la même loi, les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui en découle ;

Considérant que le maire, ordonnateur des dépenses de la commune, est compétent pour opposer la prescription quadriennale aux créances détenues sur celle-ci ;

DÉCIDE

Article 1 – Objet

La prescription quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 est opposée aux créances correspondant aux retenues de garantie figurant à l'état annexé à la présente décision. Cet état mentionne, pour chaque créance, le marché concerné, le titulaire, le montant, la date à laquelle la restitution est devenue exigible, le point de départ du délai quadriennal, la date d'acquisition de la prescription et les vérifications effectuées.

Article 2 – Opposition à la prescription

Conformément à l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, la commune se réserve le droit d'opposer la prescription quadriennale. Aucun paiement ne sera effectué au titre des créances mentionnées à l'article 1er.

En cas de production d'un élément nouveau établissant que la prescription n'était pas acquise ou qu'une cause d'interruption ou de suspension du délai doit être prise en compte, la situation de la créance concernée fera l'objet d'un réexamen.

Article 3 – Constatation du produit et opérations comptables

Un titre de recette sera émis afin de constater le produit correspondant, selon l'imputation arrêtée en lien avec le comptable public, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

La présente décision et l'état annexé seront transmis au comptable public, accompagnés des pièces justificatives nécessaires, pour les opérations relevant de sa compétence et l'apurement des comptes de tiers concernés.

Article 4 – Notification

La présente décision sera notifiée à chaque titulaire concerné, accompagnée du seul extrait de l'état annexé qui le concerne.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au titulaire concerné, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes Cedex 09. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au comptable public.

Fait à Aigues-Mortes,
Le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation
M. Joachim RAMS, Adjoint Municipal

Certifié exécutoire compte tenu des :
- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :



ANNEXE À LA DÉCISION DU MAIRE N° 2026-[...]
État des créances correspondant à des retenues de garantie auxquelles la prescription quadriennale est opposée

N°	Marché (référence et objet)	Titulaire (raison sociale, SIRET)	Montant de la RG (€)	Réception travaux	Date limite de restitution	Point de départ du délai (1er janvier)	Prescription acquise le	Vérifications effectuées (réclamations, courriers, paiements partiels, recours et pièces
1	2015-MARIANN4	RED CONCEPT Siret : 45189695500023	700,62€	05/09/2015	05/10/2016	01/01/2017	01/01/2021	Aucune réclamation ni courrier reçu ; aucun paiement partiel ; aucun recours. PV de réception du 05/09/2015, DGD du 06/08/2015
2	2016-GAMB9-Lot9	JZ BAT Siret : 52505445800019	381,32€	01/02/2017	01/03/2018	01/01/2019	01/01/2023	Aucune réclamation ni courrier reçu ; aucun paiement partiel ; aucun recours. PV de réception du 01/02/2017, DGD du 14/02/2017
TOTAL			1081.94 €					

Méthode de calcul : la retenue de garantie est exigible à la date limite de restitution fixée par les textes applicables au marché (pour les marchés relevant du code de la commande publique : un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie ou la levée des réserves, art. R. 2191-35). Le délai de quatre ans court à compter du 1er janvier de l'année suivant cette date ; la prescription est acquise le 1er janvier de la cinquième année. En cas de doute, retenir la date la plus tardive.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 12/10/2026



ID : 030-213000037-20261012-DEC202670-AU